



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Décision n° 2014-34 du 26 février 2014

**attribuant une licence de pêche n° 11/2014-E pour les zones économiques exclusives
françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2009-1039 du 26 août 2009 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geyser (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2013-14 du 8 mars 2013 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2014-04 du 10 janvier 2014 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu la demande de l'armateur du 24 janvier 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses, pour la campagne de pêche 2014 :

Nom du navire : **Manapany**

Pavillon : français

Numéro et port d'immatriculation : DI 929 204

Marques extérieures d'identification : DI 929 204

Numéro OMI : 9476238

Balise satellite : KAN 8827

Propriétaire : SAPMER – Darse de pêche – magasin 10 – BP 2012 – 97823 le Port cedex – la Réunion – 02 62 42 02 73 / 02 62 42 03 85

Tonnage (GT) : 2664 UMS

Longueur (m) : 90

Puissance (kw) : 3800

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : FLSZ
- Téléphone : 00 870 773 180 211
- N° fax : 00 870 783 182 517
- E-mail : manapany@manapany.oceanpost.net

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande du préfet administrateur supérieur des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2013-14 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

